Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Elections et des Associations
Affaire suivie par M. PUCHOIS
☎ 03.21.21.21.54
✉ : christophe.puchois@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le 22 mars 2019

LE PRÉFET DU PAS DE CALAIS

à

Mesdames et Messieurs les Maires
(copie est adressée à Madame et Messieurs
les Sous-Préfets et à M. le Président
de l'Association des Maires du Pas-de-Calais)

OBJET : Préparation de l'élection des représentants au parlement européen du 26 mai 2019 / Kit de communication et listes électorales.

P.J. : - Kit de communication.
- Aide-mémoire destiné aux membres des commissions de contrôle des listes électorales.

Je vous communique ci-après les instructions que vient de m'adresser le Ministère de l'Intérieur sur la préparation de l'élection des représentants au parlement européen.

1- Kit de communication :

Dans le cadre de leur campagne de communication pour inciter au vote lors des prochaines élections au Parlement européen, les institutions européennes ont conçu, avec l'appui du Gouvernement et de l'Association des Maires de France, un kit de communication à destination des électeurs.

Vous trouverez ci-joint :
- une brochure au format PDF,
- un encart pour les gazettes municipales,
- une affiche,
- un post pour les réseaux sociaux,
- une vignette à publier sur les sites web

Ces documents sont disponibles sur le site internet de la préfecture : http://www.pas-de-calais.gouv.fr,
dans la rubrique : Accueil>Politiques publiques>Espace collectivités territoriales> Élections>Elections politiques>Elections européennes.

Je vous invite à relayer le plus largement possible ces documents dans votre gazette municipale, votre site internet et vos réseaux sociaux.

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS CEDEX 9
tél : 03 21 21 20 00 – fax : 03 21 55 30 30
www.pas-de-calais.gouv.fr

2- Listes électorales / commission de contrôle :

La commission de contrôle des listes électorales doit se réunir entre le 24e et le 21e jour avant chaque scrutin (article L19 du code électoral), soit entre le jeudi 2 mai et le dimanche 5 mai 2019 pour l'élection des représentants au parlement européen.

La liste électorale prenant en compte les décisions de la commission de contrôle doit être arrêtée puis publiée le lendemain de la réunion de cette commission et au plus tard le 20ème jour précédant le scrutin.

Afin d'aider les membres des commissions de contrôle dans leurs missions, un aide-mémoire à l'usage des membres de ces instances a été préparé. Ce document contient des informations sur la composition de la commission de contrôle (quelle que soit la taille de la commune), ses missions (veiller à la régularité de la liste électorale de la commune, examiner les recours administratifs préalables) et son fonctionnement (modalités des prises de décisions, secrétariat et convocation de leurs membres).

Vous trouverez ci-joint cet aide-mémoire.
Il est également disponible sur le site internet de la préfecture : http://www.pas-de-calais.gouv.fr,
dans la rubrique : Accueil>Politiques publiques>Espace collectivités territoriales> Élections>Elections politiques>Listes électorales>Commissions de contrôle.

3- Horaires d'ouverture des bureaux de vote pour l'élection des représentants au parlement européen le 26 mai 2019 :

Le scrutin sera ouvert à 8h00 et clos le même jour à 18h00.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Fabien SUDRY

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS CEDEX 9
tél : 03 21 21 20 00 – fax : 03 21 55 30 30
www.pas-de-calais.gouv.fr

Pour un Parlement européen

qui vote et contrôle

Le Parlement européen adopte avec le Conseil (les États membres) la quasi-totalité des normes européennes (directives et règlements) ainsi que le budget annuel qui finance les politiques de l'Union européenne.

Le Parlement européen donne obligatoirement son approbation pour tout accord commercial et surveille les négociations menées par la Commission européenne.

Le Parlement européen exerce un contrôle politique sur la Commission européenne. La composition de la Commission européenne est liée aux résultats de l'élection du Parlement européen. Il en élit le Président et auditionne les candidats aux postes de commissaires.

Comment voter aux **élections européennes ?**

Conditions à remplir pour voter le 26 mai 2019

- être âgé de 18 ans au plus tard la veille du scrutin ;
- être de nationalité française ou être ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ;
- jouir de son droit de vote en France et dans son État d'origine ;
- être inscrit sur les listes électorales d'une commune (possibilité de s'inscrire sur une liste électorale consulaire pour les Français établis hors de France).

Date limite d'inscription sur les listes électorales : **le 31 mars 2019.**

Comment s'inscrire ? Par internet ou en mairie.
Pour plus d'informations sur les modalités de vote :
www.interieur.gouv.fr/Elections/Comment-voter

POUR EN SAVOIR PLUS :

cettefoisjevote.eu

TOUTE l'Europe .EU www.touteleurope.eu

europe direct www.europedirectfrance.eu

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AMF

PDF IF-07-18-009-FR-N
Print IF-07-18-009-FR-C

Élections européennes
26 mai 2019

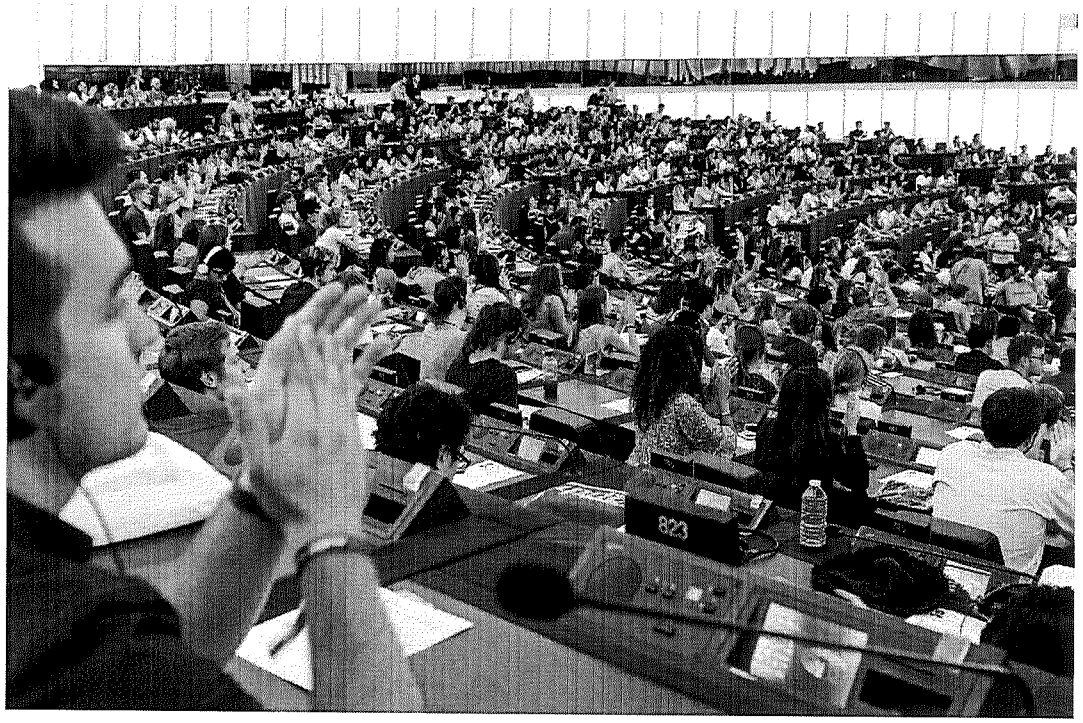

cettefoisjevote.eu

Pour un Parlement européen qui nous représente

Le Parlement européen est la seule institution de l'Union européenne élue au suffrage universel direct. Depuis 1979, les élections européennes ont lieu tous les 5 ans **au même moment dans tous les États membres de l'Union européenne. En 2019, elles auront lieu du 23 au 26 mai. En France, elles se dérouleront le dimanche 26 mai.**

Le nouveau Parlement européen sera composé de 705 membres *. Le nombre de sièges est réparti entre États membres, en fonction de leur population. La France en comptera 79 *.

En France, les membres du Parlement européen sont élus sur des **listes nationales au scrutin proportionnel à un seul tour.** Chaque tendance politique présentera une liste de 79 candidats *. À l'issue du scrutin, les listes ayant obtenu plus de 5 % des suffrages bénéficieront d'un nombre de sièges proportionnel à leur nombre de voix.

VOUS ÊTES **CITOYEN EUROPÉEN**

Tout ressortissant de l'Union européenne, s'il est majeur, peut voter et être élu aux élections européennes et municipales, dans son pays d'origine ou dans le pays dans lequel il réside.

NOMBRE DE REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN

705 *

NOMBRE DE REPRÉSENTANTS FRANÇAIS AU PARLEMENT EUROPÉEN

79 *

L'UNION EUROPÉENNE

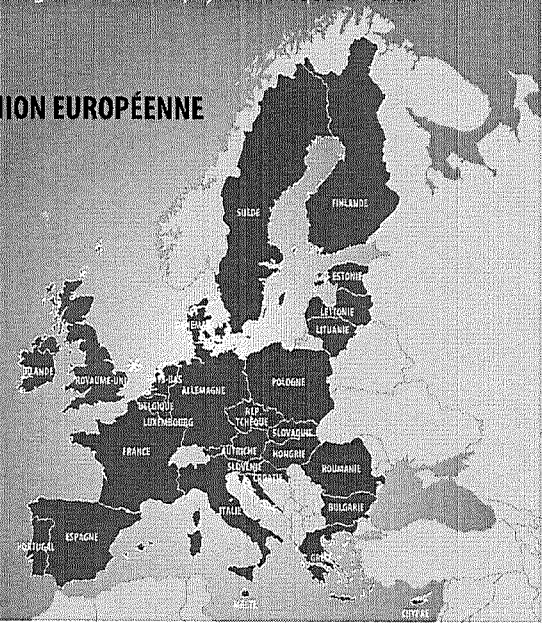

* Chiffres liés à la sortie du Royaume-Uni prévue le 29 mars 2019

Pour choisir un projet pour l'Europe

« Quelle Europe voulons-nous ? » : c'est la question centrale des élections européennes.
En allant voter, vous choisissez un projet pour l'Europe en phase avec vos convictions et vos valeurs.

Choisir une liste plutôt qu'une autre, c'est choisir la composition du Parlement européen et influencer les décisions qu'il prendra au cours des 5 prochaines années. Une fois élus, les représentants des citoyens de l'Union européenne siègent par groupes européens qui reflètent leur sensibilité politique et non leur nationalité.

Ils agissent alors dans des domaines tels que …

L'EMPLOI / LES DROITS SOCIAUX

Le Parlement européen adopte, par exemple, des normes en matière d'encadrement du détachement des travailleurs en Europe, ou en matière d'emploi, notamment pour les jeunes.

LE CLIMAT / L'ENVIRONNEMENT

Le Parlement européen définit des normes environnementales, par exemple, pour lutter contre le réchauffement climatique ou accroître l'utilisation des énergies renouvelables.

LA GESTION DES FRONTIÈRES

Le Parlement européen définit, par exemple, les missions de protection des frontières extérieures de l'Union européenne de l'agence Frontex.

LA SANTÉ / L'ALIMENTATION

Le Parlement européen intervient notamment pour garantir la traçabilité des aliments et permettre la coordination des contrôles en matière alimentaire.

LA SÉCURITÉ

Le Parlement européen participe à la lutte contre le terrorisme en définissant des règles d'échange d'informations, en limitant l'accès aux armes ou en luttant contre le blanchiment d'argent.

cettefoisjevote.eu

Élections européennes
26 mai 2019

Vous êtes citoyen européen, choisissez l'Europe que vous voulez

Aller **voter**, c'est **choisir** un projet pour l'Europe en phase avec **vos convictions** et **vos valeurs**. C'est **choisir** la composition du prochain Parlement européen et **influencer** les décisions qu'il prendra au cours des **5 prochaines années.**
Le Parlement européen agit notamment dans des domaines tels que l'emploi et les droits sociaux, le climat et l'environnement, la gestion des frontières, la santé, l'alimentation et la sécurité.

Un Parlement européen qui vous représente

NOMBRE DE REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN

705 *

NOMBRE DE REPRÉSENTANTS FRANÇAIS AU PARLEMENT EUROPÉEN

79 *

* Chiffres liés à la sortie du Royaume-Uni prévue le 29 mars

Conditions à remplir pour voter le 26 mai 2019 :

- être âgé de 18 ans au plus tard la veille du scrutin ;
- être de nationalité française ou être ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ;
- jouir de son droit de vote en France et dans son État d'origine ;
- être inscrit sur les listes électorales d'une commune (possibilité de s'inscrire sur une liste électorale consulaire pour les Français établis hors de France).

Date limite d'inscription sur les listes électorales : **le 31 mars 2019,** sur internet ou en mairie.

Pour plus d'informations sur les modalités de vote :
www.interieur.gouv.fr/Elections/Comment-voter

cettefoisjevote.eu

POUR EN SAVOIR PLUS : TOUTE l'Europe .EU www.touteleurope.eu europe direct www.europedirectfrance.eu

AMF

Élections européennes
26 mai 2019

cettefoisjevote.eu

Inscrivez-vous sur les listes électorales,
en mairie ou sur internet
jusqu'au 31 mars 2019

POUR EN SAVOIR PLUS : TOUTE l'Europe .EU www.touteleurope.eu europe direct www.europedirectfrance.eu

AMF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Élections européennes

26 mai 2019

#cettefoisjevote

Élections européennes

26 mai 2019

AIDE-MEMOIRE

à l'usage des membres

des commissions de contrôle des listes électorales

Le 19 mars 2019

SOMMAIRE

AIDE-MEMOIRE 1
SOMMAIRE 2
Introduction 3
Chapitre 1er - Composition de la commission de contrôle 4
Section I – Dans les communes de moins de 1 000 habitants (art. L. 19 IV) 4
Section II – Dans les communes de 1 000 habitants et plus (art. L. 19 V et VI) 4
Section III – Composition exceptionnelle de la commission de contrôle dans les communes de 1000 habitants et plus (art. L. 19 VII) 5
Section IV - Fonctions incompatibles avec la qualité de conseiller municipal membre de la commission de contrôle 5
Section V – La suppléance des membres de la commission de contrôle 5
Chapitre II - Mission de la commission de contrôle 7
Section I - Veiller à la régularité de la liste électorale (art. L. 19) 7
Section II – Statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (art. L. 18) 8
Chapitre III – Fonctionnement de la commission de contrôle 11
Section I – Calendrier et fréquence des réunions de la commission de contrôle 11
Section II – Secrétariat et convocation de la commission de contrôle 12
Section III – Quorum nécessaire et modalités de prise des décisions 13
FICHE PRATIQUE 1 - Condition à remplir pour être inscrit sur une liste électorale ou une liste électorale complémentaire 14
FICHE PRATIQUE 2 – Modalités générales d'inscription et de radiations sur les listes électorales 20

Sauf indication contraire, les articles cités dans le texte sont ceux du code électoral.

Introduction

La loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, entrée en vigueur le 1er janvier 2019, réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un répertoire électoral unique et permanent (REU) dont la tenue est confiée à l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

Elle met fin au principe de la révision annuelle des listes électorales. Ces dernières sont dorénavant permanentes et extraites du REU qui les centralise et en améliore la fiabilité. Les listes électorales sont établies par commune, et non plus par bureau de vote.

Cette réforme facilite l'inscription des citoyens sur les listes électorales en leur permettant de s'inscrire jusqu'au sixième vendredi précédant un scrutin (sauf en 2019 où, à titre dérogatoire, le délai pour s'inscrire sur les listes électorales est fixé au dernier jour du deuxième mois précédant le scrutin) et en élargissant les conditions d'inscription. Afin de simplifier et de fiabiliser la gestion des listes électorales, il est confié à l'Insee le soin de procéder d'office à certaines inscriptions et radiations (jeunes majeurs, personnes naturalisées, personnes décédées, électeurs inscrits ou radiés suite à une décision de justice, etc.).

La loi du 1er août 2016 transfère par ailleurs aux maires, en lieu et place des commissions administratives, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs. Leurs décisions sont contrôlées a posteriori par les commissions de contrôle chargées de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO), formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire, et de veiller sur la régularité des listes électorales.

C'est pour accomplir ces deux missions que vous avez été désigné membre au sein des commissions de contrôle.

Pour rappel, il existe une liste électorale (pour les électeurs de nationalité française) et deux listes électorales complémentaires pour les électeurs non français ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, dressées respectivement pour l'élection des représentants au Parlement européen et pour les élections municipales.

La loi du 1er août 2016 est applicable aux listes électorales et aux listes électorales complémentaires.

Sauf précision contraire, tous les délais sont exprimés en jours calendaires conformément à l'article L. 36. Un jour calendaire désigne tout jour du calendrier de l'année civile, y compris les jours fériés et chômés, allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile. Pour leur computation, chaque jour compte, y compris celui de l'acte, de la décision ou de la notification.

Chapitre 1er - Composition de la commission de contrôle

Dans chaque commune, il existe une commission de contrôle dont la composition diffère selon le nombre d'habitants.

Les membres de la commission de contrôle sont désignés par arrêté préfectoral. Outre sa publication, il appartient au préfet de notifier individuellement aux membres cet arrêté.

Section I – Dans les communes de moins de 1 000 habitants (art. L. 19 IV)

La commission de contrôle est composée de trois membres :

- un conseiller municipal de la commune pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle. A défaut de volontaires, le plus jeune conseiller municipal est désigné d'office membre de la commission de contrôle ;
- un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat ;
- un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Section II – Dans les communes de 1 000 habitants et plus (art. L. 19 V et VI)

A l'exception des hypothèses prévues ci-après à la section III, dans les communes de 1 000 habitants et plus, la commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux, répartis comme suit :

- trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;

- deux autres conseillers municipaux pour la désignation desquels il faut distinguer deux situations :

- *si deux listes seulement ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement*, les deux conseillers municipaux appartiennent à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.

- *si trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement*, les deux conseillers municipaux appartiennent respectivement à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.

Les conseillers municipaux appartenant à une liste au-delà de la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges (quatrième liste, cinquième liste, etc.) ne sont pas représentés dans la commission de contrôle de la commune.

Les évolutions des affiliations politiques en cours de mandat n'ont pas d'impact sur l'ordre du tableau du conseil municipal, ni sur la désignation des membres de la commission de contrôle ou sa composition.

A Paris, Marseille et Lyon, il existe une commission de contrôle dans chaque secteur (art. L. 19, I). Ses modalités de composition sont identiques à celles de la commission de contrôle dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Section III – Composition exceptionnelle de la commission de contrôle dans les communes de 1000 habitants et plus (art. L. 19 VII)

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la commission de contrôle est constituée selon les mêmes modalités que celles prévues dans les communes de moins de 1 000 habitants lorsque, par exemple :

- une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;
- il est impossible de constituer une commission complète selon les règles énoncées à la section II, ce qui est par exemple le cas pour les communes nouvelles ;
- les conseillers municipaux ne sont pas disposés à participer à la commission de contrôle.

Section IV - Fonctions incompatibles avec la qualité de conseiller municipal membre de la commission de contrôle

- Aucun conseiller municipal ne peut être membre de la commission de contrôle de la commune s'il en est maire, adjoint titulaire d'une délégation, quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence, ou conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

  Au sein des communes nouvelles, cette interdiction vaut également pour les maires délégués et les adjoints au maire délégué titulaires d'une délégation, quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence.

  Dès lors qu'un adjoint spécial est conseiller municipal et qu'il est dépourvu de toute délégation, il peut être membre de la commission de contrôle.

  A Paris, Marseille et Lyon, ne peuvent être membres de la commission de contrôle les maires d'arrondissements, les adjoints au maire d'arrondissement titulaires d'une délégation quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence, et les conseillers municipaux d'arrondissement titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

- Le délégué désigné par le préfet et par le président du tribunal de grande instance ne peut être conseiller municipal ou agent municipal de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres de ce dernier.

Ces commissions de contrôle sont composées de trois ou de cinq membres selon le nombre d'habitants de la commune.

Section V – La suppléance des membres de la commission de contrôle

Les membres suppléants de la commission de contrôle sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Les suppléants peuvent soit remplacer momentanément les titulaires, soit les remplacer définitivement (jusqu'au prochain arrêté fixant la composition de la commission de contrôle)

lorsque ces derniers ne remplissent plus les conditions nécessaires pour faire partie de la commission de contrôle ou lorsque, pour des raisons personnelles, ils souhaitent mettre fin à leur fonction.

Les personnes ainsi nommées verront leurs fonctions prendre fin à la même date que celle prévue pour les personnes qu'elles remplacent.

Chaque membre de la commission de contrôle peut avoir un suppléant, nommément désigné dans l'arrêté préfectoral de désignation des membres de la commission de contrôle. Il peut régulièrement siéger à la place du titulaire au sein de la commission de contrôle où il est désigné.

Chapitre II - Mission de la commission de contrôle

La commission de contrôle a deux missions : s'assurer de la régularité des listes électorales et statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) déposés par les électeurs à l'encontre des décisions prises par le maire.

Section I - Veiller à la régularité de la liste électorale (art. L. 19)

La commission de contrôle est chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant chaque scrutin (entre le 24ème et le 21ème jour précédant le scrutin).

Elle exerce ici un contrôle a posteriori des inscriptions et des radiations validées par le maire, compétent pour y procéder.

Dans ce cadre elle peut :

- réformer les décisions du maire ;
- procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit (cf. fiche pratique 1).

Il est recommandé à la commission de contrôle d'examiner en priorité la régularité des inscriptions et des radiations intervenues depuis sa dernière réunion (R. 11)

a) Accès à la liste des électeurs

Pour s'assurer la régularité de listes électorales, la commission de contrôle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent et peut consulter :

- les dossiers d'inscription des électeurs validés par le maire ;
- les dossiers des électeurs radiés par le maire qui doivent comprendre les différentes pièces fournies dans le cadre de la procédure contradictoire en amont de la décision de radiation.

Quand, dans son organisation, la commune souhaite dématérialiser l'accès à la liste des électeurs extraite du répertoire électoral unique, elle peut donner accès à ses listes électorales dans le REU aux membres de la commission de contrôle en lecture seule. Cette possibilité est prévue par le 3° du I de l'article 4 du décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales.

Les modifications et rectifications auxquelles procède la commission de contrôle sont reportées directement dans le répertoire électoral unique, par l'intermédiaire de son secrétariat, assuré par les services de la commune. Par conséquent, le maire doit créer un compte pour le secrétariat de la commission de contrôle, non aux membres de la commission de contrôle, afin de lui permettre de procéder aux modifications de la liste des électeurs et de notifier par voie dématérialisée les décisions de la commission de contrôle à l'Insee conformément à l'article R. 16.

Il n'est en revanche pas nécessaire que le maire prenne un arrêté autorisant le secrétariat de la commission à accéder au REU, la commission n'étant pas placée sous son autorité.

b) Inscriptions sur les listes électorales

Conformément à l'article L. 19, la commission de contrôle peut, à la majorité de ses membres :

- réformer les décisions de radiation prises par le maire ;
- procéder à l'inscription d'un électeur omis (ex : en cas de RAPO, en cas de demande non traitée par le maire qui lui serait transmise).

c) Radiations prononcées par la commission de contrôle

Conformément à l'article L. 19, la commission de contrôle peut, à la majorité de ses membres :

- réformer les décisions d'inscription prises par le maire ;
- procéder à la radiation d'un électeur indûment inscrit.

Lorsqu'elle envisage de radier un électeur, la commission doit respecter une procédure contradictoire. Elle informe par tout moyen l'électeur concerné de sa volonté de le radier de la liste électorale. La commission privilégie à cet effet la notification par voie écrite afin de faciliter l'administration de la preuve en cas d'un éventuel contentieux devant le tribunal d'instance et la voie électronique lorsque cela est possible.

Lorsque la notification est effectuée pour courrier, il appartient à l'un des membres de signer les courriers de notification des décisions qu'elle prend. Par commodité, ces courriers peuvent être préparés par le secrétariat de la commission de contrôle (assuré par les services municipaux de la commune) en s'appuyant sur le registre évoqué ci-après et signé par le conseiller municipal membre de la commission de contrôle.

L'électeur concerné dispose d'un délai de quarante-huit heures pour présenter ses observations (3ème alinéa de l'art. R. 11). La date de réception des observations par la commission doit être prise en compte dans le calcul de ce délai. Au cours de cette procédure, le maire peut également présenter ses observations à sa demande ou sur demande de la commission.

Afin de respecter cette procédure contradictoire, il est recommandé à la commission de contrôle, lorsqu'elle se réunit à l'occasion d'un scrutin (entre les 24ème et 21ème jours précédant un scrutin) de prévoir une première réunion dès le 24ème jour. Elle pourra ainsi, le cas échéant, se réunir à nouveau le 21ème jour avant le scrutin pour examiner les réponses des électeurs et statuer sur leur maintien ou leur radiation sur les listes électorales de la commune.

Les décisions de la commission sont notifiées dans un délai de deux jours à l'électeur, au maire et à l'Insee. En cas de contestation de la décision par l'électeur, il revient à la commission de prouver avoir procédé à la notification de sa décision. La date de notification qui fait courir le délai contentieux est le jour de la prise de connaissance de la décision par l'électeur. L'avis de notification doit préciser les voies et délais de recours : le recours contentieux peut être formé par l'électeur devant le tribunal d'instance territorialement compétent dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission de contrôle (art. L. 20).

Section II – Statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (art. L. 18)

A tout moment, la commission de contrôle peut être saisie par un électeur qui conteste la décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire en lui présentant un recours administratif préalable obligatoire (RAPO).

Ce recours doit être formé par l'électeur concerné dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la décision du maire.

Elle peut également être saisie suite au rejet implicite de la demande d'inscription par le maire. En effet, conformément au décret n° 2014-1292 du 23 octobre 2014 *relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations*, sans réponse du maire dans un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier de demande d'inscription sur listes électorales, le silence vaut rejet.

Ce recours est obligatoire avant tout recours devant le juge contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire (art. L. 18, III).

Elle est saisie, soit par voie postale, avec accusé de réception, soit par voie électronique, aux adresses indiquées par le maire dans la notification de sa décision (art. R. 9).

➔ Modalités d'examen du RAPO :

Dès la saisine de la commission de contrôle par l'électeur, son secrétariat en avertit immédiatement le conseiller municipal qui a compétence pour convoquer la commission (cf infra). Celui-ci prend l'acte de convocation de la commission et l'adresse à chacun des autres membres (art. R. 8).

La commission de contrôle dispose d'un délai de trente jours à compter de sa saisine pour statuer sur tout recours administratif préalable.

Si, lors d'une première réunion, la commission de contrôle n'a pas pu délibérer (égalité de voix, quorum non atteint), elle peut se réunir à nouveau dans ce délai de trente jours pour se prononcer.

Si la commission de contrôle n'a pas statué dans les trente jours, elle est réputée avoir rejeté le recours administratif préalable (art. L. 18, III). L'électeur peut alors engager un recours contre la décision implicite de rejet de la commission.

Si, dans ce délai de trente jours, la commission se réunit préalablement à un scrutin en application du III de l'article L. 19 et qu'elle ne statue pas sur les recours administratifs préalables formés devant elle, elle est réputée les avoir rejetés (art. L. 18, III).

L'électeur peut engager, sur le fondement du tableau des inscriptions et des radiations publié au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, un recours contre la décision implicite de rejet de la commission, devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

➔ Décisions et modalités de notification des décisions de la commission de contrôle :

La commission de contrôle examine le dossier de l'électeur ayant effectué un RAPO et pour lequel le maire a rendu une décision de refus d'inscription ou de radiation des listes électorales de la commune.

Dans le cadre du RAPO, l'électeur peut présenter toutes pièces utiles au soutien de sa demande, y compris de nouvelles pièces qui n'auraient pas été produites devant le maire.

La décision de la commission de contrôle prise à l'issue d'un recours administratif préalable dont elle est saisie est notifiée, par le secrétariat de la commission, dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé et au maire et transmise, le cas échéant à l'Insee, si elle modifie la décision initiale du maire, par l'intermédiaire du système de gestion du répertoire électoral unique. La notification doit donc être reçue par l'électeur au plus tard le deuxième jour après cette décision.

En cas de contestation de la décision par l'électeur, il revient à la commission de prouver qu'elle a procédé à la notification.

La date de notification qui fait courir le délai contentieux est le jour de la prise de connaissance de la décision par l'électeur. L'avis de notification doit préciser les voies et délais de recours : l'électeur concerné peut effectuer un recours devant le tribunal d'instance territorialement compétent dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission de contrôle ou de la décision implicite de rejet (art. L. 18).

La commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) déposés par les électeurs à l'encontre des décisions prises par le maire et qui les concernent personnellement. Ce recours est obligatoire avant toute saisine du tribunal d'instance. L'électeur peut présenter une nouvelle pièce qui n'aurait pas été fournie au maire. La commission de contrôle dispose de trente jours, à compter de sa saisine, pour se prononcer sur ce RAPO. A défaut, elle est réputée l'avoir rejeté.

Chapitre III – Fonctionnement de la commission de contrôle

En dehors des dispositions spécifiques prévues par le code électoral et rappelées ci-dessous, une marge d'appréciation est laissée à la commission de contrôle et aux services communaux chargés du secrétariat dans leur organisation et leur fonctionnement.

Section I – Calendrier et fréquence des réunions de la commission de contrôle

La commission de contrôle se réunit :

- pour l'examen des recours administratifs préalables dont elle est saisie tout au long de l'année (art. L. 18, III) ;
- et au moins une fois par an, pour s'assurer de la régularité de la liste électorale (art. L. 19, II et III).

En tout état de cause, elle doit se réunir entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant chaque scrutin (art. L. 19), même si une précédente réunion s'est déjà tenue plus tôt dans la même année.

Sa composition est rendue publique par le secrétariat de la commission avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales, et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe (art. R. 7).

Les délais étant computés en jours calendaires (art. L. 36), pour un scrutin organisé un dimanche, la commission de contrôle doit se réunir entre le 24ème jour avant le scrutin et le 21ème jour avant le scrutin.

Au cours d'une année sans scrutin, si elle ne s'est pas réunie depuis le 1er janvier de l'année en cours, la commission de contrôle doit se réunir entre le sixième vendredi précédant le 31 décembre et l'avant-dernier jour ouvré de l'année (art. R. 10).

Les réunions de la commission de contrôle sont publiques. Néanmoins, le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance. Seuls les membres de la commission de contrôle ont accès à ces éléments.

Les réunions de la commission étant publiques, il est ainsi loisible aux membres de la commission de prévoir dans le règlement intérieur les modalités de l'enregistrement des réunions, étant précisé que l'opposition à l'enregistrement ne peut être motivé que par des troubles au bon déroulement de la réunion et que les personnes de l'assistance et le personnel municipal bénéficient d'un droit à l'image.

La commission de contrôle doit se réunir au moins une fois par an pour s'assurer de la régularité de la liste électorale. En tout état de cause, elle doit se réunir entre le 24ème jour et le 21ème jour précédant un scrutin.

Elle est également convoquée pour statuer sur les RAPO déposés par les électeurs tout au long de l'année.

Section II – Secrétariat et convocation de la commission de contrôle

➔ Convocation de la commission de contrôle (art. R. 8) :

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la commission de contrôle est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la commission de contrôle est convoquée par le premier des trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau.

Le conseiller municipal a compétence liée pour convoquer la commission de contrôle dans les hypothèses où la loi prévoit sa réunion. Cette fonction, prévue par l'article R. 8, constitue une « *fonction dévolue par la loi* » au sens de l'article L. 2121-5 du CGCT. Il s'agit donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent.

➔ Secrétariat de la commission de contrôle :

Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par les services de la commune (art. R. 7).

De manière générale, il est chargé de :

- préparer matériellement les réunions de la commission de contrôle ;
- procéder à l'affichage, sur les panneaux officiels d'informations municipales et sur le site internet de la commune lorsqu'il existe, de la date de réunion de la commission de contrôle et de sa composition ;
- recevoir les courriers postaux ou électroniques de saisine de la commission de contrôle dans le cadre d'un recours administratif préalable (RAPO) contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire ;
- informer le conseiller municipal qui a compétence pour convoquer la commission de la réception d'un RAPO ;
- préparer les courriers ou les courriels de notification des décisions de la commission de contrôle.

  La commission de contrôle étant seule compétente pour prendre collectivement ses décisions, il appartient à l'un de ses membres de signer les courriers de notification des décisions qu'elle prend. Par commodité, ces courriers peuvent être préparés par le secrétariat de la commission de contrôle en s'appuyant sur le registre évoqué ci-dessous et signé par le conseiller municipal membre de la commission de contrôle.
- notifier ces décisions dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé et au maire et transmet, le cas échéant à l'Insee, par l'intermédiaire du système de gestion du répertoire électoral unique ;
- intégrer les décisions de la commission de contrôle dans le répertoire électoral unique.

Dans les commissions de contrôle des communes de moins de 1 000 habitants et dans les communes de 1 000 habitants et plus qui n'ont pas pu être désignées selon les modalités de droit commun, la commission de contrôle est convoquée par le conseiller municipal qui est en est membre. Ses travaux sont préparés par son secrétariat, assuré par les services de la commune.

Section III – Quorum nécessaire et modalités de prise des décisions

Pour délibérer valablement, deux conditions cumulatives doivent être réunies :

- le quorum doit être atteint (art. R. 10) ;
- les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents (art. R. 11).

- Quorum nécessaire : Un quorum de trois membres est nécessaire pour que la commission de contrôle délibère valablement. Cela signifie que tous les membres doivent être présents dans les commissions de contrôle des communes de moins de 1000 habitants.

Si le quorum n'est pas atteint lors de ces réunions, la commission de contrôle est réputée ne pas avoir délibéré.

- Modalités de prise de décision : Les membres de la commission de contrôle jouissent de pouvoirs égaux et des mêmes prérogatives. La commission de contrôle n'est donc pas présidée.

Les décisions de la commission de contrôle sont prises à la majorité des membres présents.

Le registre des décisions de la commission de contrôle : La commission de contrôle n'est pas tenue de dresser un procès-verbal de chacune de ses réunions mais ses décisions, ainsi que les motifs et pièces à l'appui, sont répertoriés dans un registre (art. R. 11). Cette formalité est obligatoire. La commission de contrôle doit ainsi faire apparaître clairement, pour chaque décision, les raisons qui l'ont justifiée, la preuve du quorum et de la condition de majorité ainsi que l'article du code électoral sur lequel elle a fondé sa décision. Les dates de notification des décisions de la commission sont également portées sur le registre.

La participation aux travaux de la commission est attestée par la signature du registre par tous les membres présents.

La communication de ce registre ainsi que des pièces justificatives produites relève de l'article L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration qui prévoit que de tels documents ne sont communicables qu'après occultation des mentions couvertes par le secret de la vie privée.

Pour délibérer valablement, tous les membres de la commission de contrôle doivent être présents et les décisions doivent être prises à la majorité.

Toutes les décisions de la commission de contrôle sont mentionnées dans un registre qui précise les motifs de la décision, son fondement, la preuve du quorum et de la condition de majorité.

- Tableau des inscriptions et des radiations (art. R. 13)

Un tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis sa précédente publication est mis à disposition des électeurs par le maire le lendemain de la réunion de la commission de contrôle, soit au plus tard le vingtième jour avant le scrutin, aux horaires d'ouverture habituels.

Si cette dernière n'a pas pu délibérer, le tableau est publié, tel qu'extrait du répertoire électoral unique, par défaut au plus tard vingt jours avant le scrutin par les services de la mairie.

FICHE PRATIQUE n° 1

Condition à remplir pour être inscrit sur une liste électorale ou une liste électorale complémentaire

Plusieurs conditions cumulatives doivent être remplies pour s'inscrire sur les listes électorales.

A. Avoir la qualité d'électeur

Aux termes du quatrième alinéa de l'article 3 de la Constitution, sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français, majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques ainsi que, sous réserve de réciprocité, tous les citoyens de l'Union européenne résidant en France.

a) Preuve de la nationalité et de l'identité

L'exercice du droit de vote est subordonné à la qualité de Français.

Pour établir simultanément la preuve de sa nationalité et son identité, le demandeur doit présenter l'original ou la copie de sa carte nationale d'identité ou de son passeport. Ces documents doivent être en cours de validité ou avoir expiré depuis moins de cinq ans à la date du dépôt de la demande d'inscription sur la liste électorale.

A défaut d'un tel document, le demandeur doit fournir au moins deux documents :

- l'un pour prouver sa nationalité : acte de naissance de moins de trois mois, déclaration d'acquisition de la nationalité française en son nom, ampliation du décret de naturalisation, certificat de nationalité délivré par le greffe du tribunal d'instance.
- l'autre pour prouver son identité : il s'agit d'un des documents mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R.5, R.6 et R. 60 du code électoral. Il peut s'agir, entre autres, d'une carte vitale avec photographie, d'une carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie, un permis de conduire sécurisé au format « Union européenne ».

Pour la bonne application de cet arrêté :

- la règle de la validité du titre à présenter, quel qu'il soit, doit être appliquée avec discernement, notamment lorsque les traits de la personne figurant sur la photographie sont aisément reconnaissables, quand bien même le titre serait périmé, ou périmé depuis plus de 5 ans ;
- la mise en place définitive du permis de conduire sécurisé conforme au format "Union européenne" n'étant prévue que pour janvier 2033, le demandeur doit aussi pouvoir, jusqu'à cette date, présenter un permis de conduire en carton qui comporte sa photographie.

b) Condition d'âge

L'âge requis pour être électeur est fixé à dix-huit ans accomplis (art. L. 2), c'est-à-dire au plus tard la veille du scrutin à minuit. Une personne dont le dixième-huitième anniversaire coïncide avec la date du scrutin ne peut donc pas prendre part au vote lors de ce tour de scrutin.

Toutefois, la personne qui acquiert la majorité au plus tard la veille du second tour du scrutin est admise à voter uniquement pour ce tour (art. L. 11, II).

c) Jouissance des droits civils et politiques (incapacités électorales)

Les personnes frappées d'une incapacité électorale permanente ou temporaire ne peuvent être électeurs.

Il en va ainsi pour :

- les majeurs en tutelle (art. L. 5) pour lesquels le juge a prononcé le retrait du droit de vote de la personne protégée[1] ;
- les personnes dont les condamnations pénales sont assorties d'une interdiction du droit de vote et d'élection (art. L. 6). La condamnation à une peine de prison n'entraîne pas, par elle-même, la perte des droits civils et politiques. Le maintien ou l'inscription sur les listes électorales demeure donc possible, sauf condamnation à une privation du droit de vote.

Cette dernière ne peut résulter que d'une décision expresse de la juridiction qui la prononce et en fixe la durée. La condamnation doit en outre être devenue définitive, c'est-à-dire lorsque les voies de recours (opposition, appel, pourvoi en cassation) sont épuisées ou lorsque les délais que la loi ouvre pour former les recours sont expirés, et ne pas être assortie de sursis.

L'incapacité électorale prend fin à l'extinction de la peine ou par la grâce, la réhabilitation, l'amnistie, le relèvement de l'incapacité, l'expiration du délai de sursis non révoqué ou la suspension de peine.

Les personnes jusqu'alors privées de leur droit de vote doivent nécessairement demander leur réinscription sur une liste électorale, dans les conditions de droit commun (art. R. 2).

Les condamnations prononcées à l'étranger à l'encontre des citoyens français n'entraînent aucune incapacité électorale.

En ce qui concerne les étrangers de l'Union européenne, ils doivent jouir également de leurs droits civiques dans leur Etat d'origine. Ils attestent de cette jouissance par une déclaration sur l'honneur.

B. Avoir une attache avec la commune

L'attache communale peut être établie par plusieurs voies : le code électoral utilise à la fois le critère de rattachement du domicile ou de la résidence et celui de la contribution fiscale (soit en raison de sa situation personnelle, soit en qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle).

Par ailleurs, un certain nombre d'électeurs placés dans une situation particulière (mariniers, personnes sans domicile stable, Français établis hors de France...) sont soumis à un régime spécifique s'agissant des conditions d'attache communale (art. L. 12, L. 13, L. 14, L. 15 et L. 15-1).

a) Le domicile réel (art. L. 11)

La preuve de l'attache avec la commune au titre du domicile principal peut être établie par un justificatif de moins de trois mois tels qu'un avis d'imposition ou de non imposition, un bulletin de paie, une quittance de loyer, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, une facture d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe.

[1] Sous réserve de la promulgation de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice actuellement examinée par le Conseil constitutionnel qui prévoit l'abrogation de l'article L. 5 du code électoral.

Les personnes hébergées doivent fournir un certificat d'hébergement établi par le tiers hébergeant accompagné d'un justificatif de domicile de l'hébergeant, tous les deux de moins de trois mois, ainsi que la copie de sa carte nationale d'identité ou de son passeport.

Les factures de téléphone portable ne permettent en revanche pas d'attester de la délivrance d'un service dans la commune du domicile du demandeur.

Les électeurs peuvent s'inscrire à la mairie dès leur arrivée dans une commune.

Les jeunes majeurs de moins de 26 ans ont la possibilité de s'inscrire sur la liste électorale de la commune où leurs parents ont leur domicile principal, quand bien même ils ne résident pas dans la même commune (par exemple pour leurs études).

b) La qualité de contribuable (art. L. 11)

Possède cette qualité toute personne qui, l'année de la demande d'inscription, figure pour la deuxième fois au moins, sans interruption, au rôle d'une des contributions directes communales.

Les contributions auxquelles il est fait référence sont : la taxe d'habitation, les taxes foncières (sur les propriétés bâties et non bâties) et la cotisation foncière des entreprises (CFE).

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ne permet pas en revanche de s'inscrire sur une liste électorale dans la mesure où elle ne donne pas lieu à une inscription au rôle.

L'impôt sur le revenu ne fait pas partie des contributions directes communales.

Ni la loi, ni la jurisprudence n'exigent que les inscriptions successives au rôle d'une de ces contributions le soient au titre de la même contribution.

L'inscription pour la deuxième année consécutive au rôle des contributions doit être effective lors de la demande d'inscription.

c) La qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique

Possède cette qualité toute personne qui a, pour au moins la deuxième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle des contributions directes de la communes (payant ses impôts locaux dans la commune).

Les pièces à fournir lors de la demande d'inscription sur les listes électorales d'une commune, à ce titre, sont :

- pour attester de la qualité de gérant (dirigeant), la décision de nomination (ou un extrait) ou une copie de la décision de nomination retranscrite sur le registre des décisions d'assemblée générale de la société ou même les statuts de la société ;
- pour attester de la qualité d'associé majoritaire ou unique d'une société à responsabilité limitée (SARL), société en nom collectif (SNC), société en commandite simple, société civile : une copie des statuts constitutifs de la société ou des statuts mis à jour ou encore une copie de l'acte de cession de parts ;
- pour attester de la qualité d'associé majoritaire ou unique d'une société anonyme (SA), société en commandite par actions (SCA), société par actions simplifiée (SAS) : une attestation délivrée par la société dont il détient des parts ou actions ou qu'il dirige.

Dans tous les cas, l'intéressé doit compléter sa demande par une attestation sur l'honneur de la continuité de sa qualité (c'est-à-dire qu'il détient bien la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique pour la deuxième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription) et d'un document attestant de l'inscription de la société en question au rôle de la commune depuis au moins deux ans.

d) Cas particulier de rattachement à la commune

- Les Français établis hors de France (art. L. 12) :

Ils sont inscrits, sur leur demande, soit sur la liste électorale consulaire de la circonscription consulaire dans laquelle ils ont leur résidence, soit sur la liste électorale de l'une des communes énumérées à l'article L. 12. Il s'agit de la commune de naissance, la commune de leur dernier domicile, la commune de leur dernière résidence (à condition que cette résidence ait été de six mois au moins), la commune où est né, est ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants ou la commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit un de leurs parents jusqu'au quatrième degré.

Un Français établis hors de France peut également s'inscrire dans une commune selon les modalités de droit commun, conformément au I de l'article L. 11. Un Français établi hors de France peut ainsi demander son inscription sur la liste électorale d'une commune au titre de sa qualité de contribuable dans cette commune depuis au moins deux ans.

- Les militaires de carrière sous statut ou servant en vertu d'un contrat (art. L. 13)

Quel que soit leur lieu de stationnement, les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat peuvent, s'ils ne remplissent pas les conditions de droit commun pour être inscrits dans une commune, demander leur inscription dans l'une des communes visées à l'article L. 12 (rappelées ci-dessus).

- Les mariniers (art. L. 15)

Les mariniers (artisans ou salariés) et les membres de leur famille habitant à bord peuvent, sans condition de résidence, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes énumérées à l'article L. 15.

Les personnes concernées doivent justifier de leur activité (contrat de travail, bulletins de salaire, attestation de l'employeur) et de leur inscription dans une région de rattachement.

- Les personnes sans domicile stable (art. L.15-1)

Les citoyens ne pouvant fournir la preuve d'un domicile ou d'une résidence stables (incluant forains et gens du voyage) ont la possibilité de solliciter leur inscription sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme d'accueil auquel ils sont rattachés.

Les organismes d'accueil concernés sont les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ou les organismes agréés à cet effet conformément à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les conditions de droit commun (nationalité, âge, identité) s'appliquent normalement.

S'agissant de l'attache avec la commune, le demandeur doit :

- soit prouver que l'adresse de l'organisme d'accueil figure depuis au moins six mois sur sa carte nationale d'identité (cette durée est constatée à partir de la date de délivrance de la carte) ;

- soit fournir une attestation d'élection de domicile délivrée par l'organisme d'accueil et établissant son lien avec lui depuis au moins six mois à la date de sa demande d'inscription.

- Les personnes détenues

Pour s'inscrire sur une liste électorale, un détenu doit justifier, comme tout électeur, de son identité, de sa nationalité et d'une attache avec la commune:

- soit au titre du domicile personnel, d'une résidence effective et continue depuis au moins six mois, ou de l'inscription personnelle au rôle des contributions directes communales depuis au moins deux ans

- soit en ayant élu domicile auprès d'un centre communal d'action sociale (CCAS), d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou d'un organisme agréé par la préfecture,

- soit avoir obtenu une attestation de résidence certifiant de sa présence au sein de l'établissement pendant au moins six mois lors de sa demande d'inscription.

C. Spécificités pour l'inscription sur les listes électorales complémentaires

Pour être inscrits sur les listes électorales complémentaires, les citoyens non-français de l'Union européenne (UE) résidant en France doivent remplir les mêmes conditions que les citoyens français pour les listes électorales principales, sous réserve des adaptations précisées ci-après.

a) Avoir la qualité d'électeur

Un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France doit produire, en appui de sa demande d'inscription et en complément des pièces précisées ci-dessous, une déclaration écrite précisant :

- en cas d'inscription sur une liste électorale complémentaire en vue de participer aux élections municipales : sa nationalité, son adresse en France et attestant qu'il n'est pas déchu de son droit de vote dans l'Etat dont il est ressortissant (art. L.O. 227-4). Ces mentions figurent sur le Cerfa 12670*02 que le demandeur peut compléter et signer lors de sa demande d'inscription sur les listes électorales complémentaires.

- en cas d'inscription sur une liste électorale complémentaire en vue de participer aux élections européennes : sa nationalité, son adresse en France, la collectivité locale ou la circonscription sur la liste électorale de laquelle il est ou a été inscrit en dernier lieu dans l'Etat dont il est ressortissant, attestant qu'il n'est pas privé du droit de vote dans cet Etat et qu'il n'exercera son droit de vote qu'en France (art. 2-4 de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977). Ces mentions figurent sur le Cerfa 12671*02 que le demandeur peut compléter et signer lors de sa demande d'inscription sur les listes électorales complémentaires.

Pour s'inscrire sur une liste électorale complémentaire, le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France doit en outre prouver son identité en fournissant:

- une carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;

- ou titre de séjour en cours de validité.

En cas de doute sérieux sur la nature du document produit ou sur la durée de sa validité, sa traduction peut en être demandée au requérant.

Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France doit avoir 18 ans accomplis au moment du dépôt de sa demande d'inscription. Il n'est pas inscrit d'office sur les listes électorales à sa majorité.

Le demandeur doit jouir de ses droits civiques tant en France que dans son Etat d'origine.

b) L'attache avec la commune au titre du domicile réel, de la qualité de contribuable ou de la qualité de gérant dans une commune en France

- Le domicile

La preuve de l'attache avec la commune au titre du domicile principal peut être établie par l'un des moyens suivants (justificatif de moins de trois mois) :

- l'adresse portée sur la carte d'identité ou le passeport en cours de validité ;
- l'adresse portée sur un avis d'imposition, un bulletin de paie ;
- l'adresse portée sur une facture d'eau, d'électricité, de gaz (...).

Les électeurs peuvent s'inscrire à la mairie dès leur arrivée dans une commune.

Les jeunes majeurs de moins de 26 ans ont la possibilité de s'inscrire sur la liste électorale de la commune où leurs parents ont leur domicile réel, quand bien ils ne résident pas dans la même commune (par exemple pour leurs études).

- La qualité de contribuable

Sont concernées les personnes qui peuvent justifier qu'elles sont assujetties aux impôts locaux de la commune depuis au moins la deuxième année consécutive: taxes foncières (sur les propriétés bâties et non bâties), taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises.

- La qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique

Possède cette qualité toute personne qui, sans figurer au rôle d'une des contributions directes communales, a, pour au moins la deuxième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique, d'une société figurant au rôle des contributions directes de la communes (payant ses impôts locaux dans la commune).

c) Résider sur le territoire français

Pour être inscrit sur une liste électorale complémentaire, le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France doit résider en France. Ainsi, prouver sa qualité de contribuable ou de gérant de société n'est pas suffisant.

Il est possible en effet que l'intéressé ne réside pas dans la commune à titre permanent (c'est notamment le cas des ressortissants de l'Union européenne qui ne possèdent en France qu'une résidence secondaire ou une entreprise). Il lui appartient alors d'apporter la preuve qu'il a un domicile ou réside de façon continue depuis six mois au moins en France, faute de quoi il n'aura pas la qualité de résident en France et ne pourra donc pas s'inscrire sur la liste électorale complémentaire au titre de contribuable ou de gérant de société.

FICHE PRATIQUE n°2

Modalités générales d'inscription et de radiations sur les listes électorales

A. Inscription et radiation d'office sur les listes électorales par l'Insee

1. Les inscriptions d'office

Les inscriptions d'office ne sont pas gérées par les services de la mairie mais relèvent des prérogatives de l'Insee qui les intègre directement dans le REU. Le maire est tenu informé de ces inscriptions d'office par le système de gestion du REU. Il doit systématiquement affecter ces nouveaux électeurs à un bureau de vote.

Sont inscrits d'office sur les listes électorales :

- Les jeunes qui viennent d'atteindre la majorité (art L. 11)
- Les personnes naturalisées (art. L. 11)
- Les personnes dont l'inscription est autorisée par l'autorité judiciaire (art L. 16)

2. Les radiations d'office

Les radiations d'office ne sont pas traitées par les services de la mairie mais relèvent des prérogatives de l'Insee qui les intègre directement dans le REU.

Il s'agit :

- Des radiations ordonnées par l'autorité judiciaire (art. L.16)
- De la radiation des électeurs décédés (art. L. 16)
- De la radiation des électeurs qui n'ont plus le droit de vote (art. L. 16)
- De la radiation des électeurs qui ont sollicité leur inscription dans une autre commune (art. 16)

Les inscriptions et les radiations d'office sont effectuées directement par l'INSEE. Par conséquent, ces dossiers ne sont en aucun cas examinés par la commission de contrôle dont vous êtes membres. Les électeurs souhaitant contester ce type de radiation et d'inscription saisissent directement le juge en application du II de l'article L. 20.

B. Inscription et radiation par le maire

L'inscription sur les listes électorales est obligatoire (art. L. 9). Elle relève, à l'exception des cas d'inscription d'office précisés ci-dessous, d'une démarche volontaire de la part de l'électeur. Cela implique qu'un électeur ne peut pas demander à être radié des listes électorales, à l'exception des ressortissants européens non français inscrits sur les listes électorales complémentaires.

1. Les modalités d'inscription sur les listes électorales

- Inscriptions sur demande de l'électeur

Les demandes d'inscription sur les listes électorales peuvent être déposées tout au long de l'année. Afin de valoir pour un scrutin général ou partiel, la demande d'inscription doit être déposée au plus tard le sixième vendredi précédant le premier tour de celui-ci. A titre dérogatoire en 2019, l'inscription doit être demandée au plus tard le dernier jour du deuxième mois précédant le scrutin.

Les demandes d'inscription sont déposées soit au moyen du Cerfa n° 12669*02, soit sur papier libre, accompagné des pièces permettant de justifier la nationalité, l'identité et l'attache avec la commune du demandeur.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales complémentaires sont déposées par le demandeur soit au moyen du Cerfa adéquat (Cerfa 12670*02 pour les élections municipales et Cerfa 12671*02 pour les élections européennes) soit sur papier libre comportant la demande d'inscription sur la/les listes électorales complémentaires et la déclaration sur l'honneur que les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France doivent signer (cf Fiche pratique 1, C. a)).

La demande peut être déposée personnellement ou par un tiers dûment mandaté en mairie, par internet depuis le site « service-public.fr » ou par courrier.

Un récépissé de dépôt de la demande d'inscription est remis au demandeur.

- Examen de la demande d'inscription

A compter de la réception en mairie du dossier de demande d'inscription, le maire statue dans un délai de 5 jours (art. L. 18).

Le maire notifie sa décision au demandeur par écrit dans un délai de deux jours et transmet celle-ci, dans le même délai, à l'Insee, par l'intermédiaire du système de gestion du REU.

En cas d'absence de réponse du maire dans ces délais, il est recommandé aux demandeurs de vérifier leur inscription sur le site service-public.fr ou bien de rappeler la mairie.

En cas de contestation de la décision du maire par l'électeur, il appartiendra au maire de prouver qu'il a procédé à la notification.

L'avis de notification d'une décision de refus d'inscription doit préciser les motifs du refus et informer l'intéressé des voies et délais de recours prévus aux III et IV de l'article L. 18. L'électeur est informé que tout recours contentieux formé contre cette décision est obligatoirement précédé d'un recours administratif préalable auprès de la commission de contrôle, à peine d'irrecevabilité du recours devant le tribunal d'instance.

2. La procédure de radiation des listes électorales

Le maire est compétent tout au long de l'année pour radier, à l'issue d'une procédure contradictoire, les électeurs qui ne remplissent plus les conditions d'attache communale permettant de demeurer inscrits sur la liste électorale de la commune, qu'il s'agisse d'une liste électorale principale ou d'une liste électorale complémentaire (art. L. 18).

Avant de procéder à une radiation, le maire doit s'assurer que l'électeur concerné ne remplit plus aucune des conditions lui permettant de demeurer inscrit sur la liste électorale de la commune. Ainsi, le maire doit disposer d'un faisceau d'indices laissant à penser que l'électeur n'a plus d'attache avec la commune.

Le maire ne peut procéder à une radiation qu'après en avoir avisé l'électeur pour qu'il puisse formuler d'éventuelles observations.

Un avis de notification doit être adressé à l'intéressé par écrit (art. L. 18, II).

L'avis de notification doit préciser le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) le maire envisage de radier l'électeur ainsi que les adresses (postale et électronique) de la mairie auxquelles l'intéressé peut remettre ses observations. Il doit, en outre, indiquer que l'électeur dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations.

Au vu des observations de l'électeur transmises dans ce délai, le maire maintient ou non sa décision de radiation. Cette décision est notifiée par écrit dans un délai de deux jours, à l'électeur intéressé et transmise par l'intermédiaire du système gestion du REU, dans le même délai, à l'Insee (art. L. 18).

L'avis de notification, qui doit parvenir à l'électeur dans les deux jours après l'adoption de la décision, doit préciser les motifs de la radiation et informer l'intéressé des voies et délais de recours contre la décision du maire. L'électeur est informé que tout recours contentieux formé contre cette décision est obligatoirement précédé d'un recours administratif préalable auprès de la commission de contrôle, à peine d'irrecevabilité du recours devant le tribunal d'instance (art. L. 18).